



Tableau récapitulatif des garanties par Membres

Section I - Responsabilité Civile Professionnelle

Activité	Garantie par sinistre	Garantie par période d'assurance	10 % du montant du sinistre : Minimum	10 % du montant du sinistre : Maximum
Agent Commercial Immobilier	160.000 €	320.000 €	750 €	2.000 €

Section II – Responsabilité Civile Exploitation

	Garantie par sinistre	Garantie par période d'assurance	10 % du montant du sinistre : Minimum	10 % du montant du sinistre : Maximum
Tous dommages confondus Responsabilité Civile Exploitation	4.600.000 €	4.600.000 €	150 €	750 €
DONT				
Dommages corporels	Sans sous limite	Sans sous limite	Néant	Néant
Dommages Matériels/ Immatériels Consécutifs	1.500.000 €	1.500.000 €	150 €	750 €
Dommages Immatériels non Consécutifs	200.000 €	200.000 €	150 €	750 €
Recours en faute inexcusable	1.500.000 €	1.500.000 €	150 €	750 €
Vol par Préposés	16.000 €	16.000 €	150 €	750 €
Atteinte accidentelle à l'environnement	300.000 €	300.000 €	150 €	2.000 €
Dommages aux bâtiments loués ou empruntés et à leur contenu	300.000 €	300.000 €	150 €	750 €
Perte de documents ou clefs confiés*	15.000 €	15.000 €	150 €	750 €

***LA GARANTIE PERTE DE CLEFS CONFIEES N'EST ACQUISE QU'A LA CONDITION FORMELLE QUE LES CLEFS CONFIEES A L'ASSURE, OU LES INFORMATIONS QUI Y SONT JOINTES OU ADOSSEES, NE PERMETTENT PAS D'IDENTIFIER LES BIENS AUXQUELS ELLES DONNENT ACCES.**

CONTRAT GROUPE A ADHESION INDIVIDUELLE N°VZ036511PNPM **RESERVE AUX ADHERENTS DE LA CNASIM**

1 - Contrat Groupe R.C. Professionnelle, R.C. Exploitation au profit des agents commerciaux immobiliers membres de la CNASIM.

Ce contrat a été souscrit par l'intermédiaire d'AGIRELA COURTAGE - 2 rue Félix Faure - 44400 REZE – RCS n° 377960802 – inscrit auprès de l'Orias sous N° 07024251 – www.orias.fr

AUPRES DE : - **Section I et II** : BEAZLEY – 124, Boulevard Haussmann – 75008 PARIS et ci-après dénommé l'Assureur

FONCTIONNEMENT DU CONTRAT ET DES GARANTIES :

LE PRESENT CONTRAT EST COMPOSE :

- **Section I – Responsabilité Civile Professionnelle**
 - Conventions Spéciales_CS RCPRO_AGIMM
 - CG RCPRO 2006
 - Annexe 2 "Fonctionnement de la garantie dans le temps"
- **Section II – Responsabilité Civile Exploitation**
 - Conventions Spéciales R.C. Exploitation
 - Extension "Pertes de documents confiés"

CONTRADICTION ENTRE **CONDITIONS GENERALES, CONVENTIONS SPECIALES ET CONDITIONS** **PARTICULIERES :**

Il est formellement convenu que le Bulletin d'Adhésion attaché aux présentes Conditions Générales a valeur de Conditions Particulières.

Toute mention faite aux Bulletin d'adhésion dans les présentes Conditions Générales renvoie donc au Bulletin d'Adhésion dûment complété et signé par l'Adhérent.

Les différentes sections des Conditions Générales du présent contrat sont indépendantes les unes des autres et se suffisent à elles-mêmes, quant à leur interprétation et au fonctionnement de la garantie. Ainsi aucune section ne peut être interprétée à la lumière d'une autre section.

2 – Autres dispositions :

- Les contrats et adhésions sont soumis à la réglementation du Code des Assurances
- Toute action dérivant des contrats groupe, auxquels se réfère ce contrat, est prescrite par deux ans.

3 - Clauses complémentaires

a - Limite de chiffre d'affaires par agent commercial immobilier assuré

Il est tenu compte pour la détermination de la prime, que le chiffre d'affaires annuel (chiffre d'affaires réalisé par l'agent commercial lui-même et non par son mandant) soit compris :

- entre 0€ et 360.000. €

- entre 360.001. € et 500.000. €

b - Extension de garantie : dommages causés aux clefs confiées à l'Assuré

b-1 - définition de la garantie

Par dérogation partielle aux exclusions, responsabilité civile des dommages matériels et immatériels consécutifs causés aux clefs confiées à l'assuré dans le cadre des activités garanties.

b-2 - Limite de garantie

15.000. € par année d'assurance et par Assuré

b-3 - Franchise applicable

10 % du montant des dommages avec un minimum de 150 € et un maximum de 750 €.

b-4 - Condition spécifique requise pour l'application de la garantie

LA GARANTIE N'EST ACQUISE QU A LA CONDITION FORMELLE QUE LES CLEFS CONFIEES A L ASSURE, OU LES INFORMATIONS QUI LEUR SONT JOINTES, NE PERMETTENT PAS D IDENTIFIER LES BIENS AUXQUELS ELLES DONNENT ACCES.

b-3 - EXCLUSIONS SPECIFIQUES

OUTRE LES EXCLUSIONS PREVUES AUX CONVENTIONS SPECIALES DU CONTRAT, SONT EXCLUS DE LA GARANTIE :

- LES VOLS OU TENTATIVES DE VOL COMMIS AU PREJUDICE DE L ASSURE PAR L UN DES MEMBRES DE SA FAMILLE, TELS QU'ILS SONT ENUMERES A L ARTICLE 380 DU CODE PENAL

- LES VOLS, DETOURNEMENTS, MALVERSATIONS, ABUS DE CONFIANCE OU ESCROQUERIES COMMIS PAR UN PREPOSE QUI AURAIT DEJA ETE, A LA CONNAISSANCE DE L'ASSURE, L AUTEUR D ACTES ANTERIEURS DE MEME NATURE.

SOMMAIRE

Section I - Responsabilité Civile Professionnelle

1 – CONVENTIONS SPECIALES

- Agent Commercial Immobilier (Transactions) _ CS RCPRO
AGIMM

2 – CONDITIONS GENERALES

- Article 1 : Définitions générales
- Article 2 : Objet de la garantie
- Article 3 : Exclusions générales
- Article 4 : Formation – Prise d'effet – Durée
- Article 5 : Plafond de garantie – Franchise
- Article 6 : Etendue géographique
- Article 7 : Etendue de la garantie dans le temps
- Article 8 : Déclaration et modification du risque
- Article 9 : Déclaration de sinistre
- Article 10 : Direction du procès
- Article 11 : Autres assurances
- Article 12 : Résiliation
- Article 13 : Prime
- Article 14 : Prescription
- Article 15 : Subrogation
- Article 16 : Loi applicable – Tribunaux compétents
- Article 17 : Contradiction entre Conditions Générales,
Conventions Spéciales et Bulletin d'adhésion

- Article 18 : Notifications
- Article 19 : Dispositions diverses

3 – ANNEXE : FICHE D'INFORMATION RELATIVE AU FONCTIONNEMENT DES GARANTIES « RESPONSABILITE CIVILE » DANS LE TEMPS (ANNEXE DE L'ARTICLE A. 112 DU CODE DES ASSURANCES)

Section II – Extension à la Responsabilité civile Exploitation

1 – CONVENTIONS SPECIALES

2 - EXTENSION A LA "PERTES DE DOCUMENTS CONFIES"

SECTION I – RESPONSABILITE CIVILE PROFESSIONNELLE

PREAMBULE

Le présent contrat est régi par les dispositions du Code des assurances. Il est composé des présentes Conditions Générales modèle CG RCPRO 2006, des Conventions Spéciales modèle CS RCPRO 2006, du Bulletin d'Adhésion valant Conditions Particulières.

Les garanties du présent contrat sont déclenchées par la **Réclamation**, conformément aux dispositions de l'article L. 124-5 4ème alinéa du Code des assurances reproduit dans les présentes Conditions Générales, dont le mécanisme est décrit dans la fiche d'information relative au fonctionnement des garanties « responsabilité civile » dans le temps remise au **Souscripteur** et figurant en annexe (Annexe 2) au présent contrat.

Les termes figurant en **gras** et en *italique* dans le présent contrat renvoient aux définitions stipulées à l'article 1 des présentes Conditions Générales.

1 – CONVENTIONS SPECIALES

1.2 – AGENT COMMERCIAL IMMOBILIER (TRANSACTIONS)

Article 1.2.1 : **Activité Professionnelle Garantie**

Article 1.2.2 : **Exclusions spéciales**

ARTICLE 1.2.1 : ACTIVITE PROFESSIONNELLE GARANTIE

L'Activité Professionnelle Garantie au titre des présentes Conventions Spéciales est l'activité **d'agent commercial immobilier** telle que régie par les dispositions de la loi

n° 70-9 du 2 janvier 1970, par le décret d'application n° 72-678 du 20 juillet 1972, les textes subséquents dont notamment le décret n° 95-818 du 29 juin 1995 et la loi n° 2006-8725 du 13 juillet 2006, exercée par l'**Assuré** qui, d'une manière habituelle, se livre ou prête son concours, même à titre accessoire, aux opérations portant sur les biens immobiliers d'autrui, anciens ou neufs, et relatives aux opérations **limitativement** énumérées ci-après :

- prospection des vendeurs et/ou des acquéreurs de biens immobiliers,
- proposition, présentation et visite des biens immobiliers,
- réalisation de toutes publicités utiles,
- réception des propositions d'achat,
- recherche, validation, rédaction ou signature des mandats de vente, de gestion ou de recherche au profit du titulaire de la carte professionnelle. Il est précisé que le titulaire de la carte professionnelle est la personne physique ou morale définie à l'article 3 de la loi n° 70-9 du 2 janvier 1970,
- présentation et réception des signatures des parties d'un compromis de vente sans perception de fonds ; il est précisé que la rédaction des compromis de vente n'est pas garanti et ce conformément aux dispositions de la loi n° 2006-8725 du 13 juillet 2006.

Il est formellement convenu que les opérations ci-dessus peuvent porter sur des biens immobiliers d'habitation anciens ou neufs, y compris les biens immobiliers neufs dans un but défiscalisant, et des locaux professionnels.

Validité de la garantie

La garantie des mandataires d'agents immobiliers ne prend effet qu'à la date de délivrance de l'attestation délivrée par l'agent immobilier titulaire de la carte professionnelle, après avoir été visée par le préfet compétent. Cette garantie cesse de plein droit à la date de restitution de cette attestation au titulaire de la carte professionnelle.

Il est formellement entendu que sont couverts les agents commerciaux en l'absence temporaire d'autorisation d'exercice délivrée par la préfecture. La durée maximale de cette dérogation est de **3 mois**. Dans le cas où, l'autorisation d'exercice serait refusée par la préfecture, la prime réglée à la souscription sera remboursée par AGIRELA

COURTAGE au prorata de la prime correspondant à la période courue restant due à l'assureur.

ARTICLE 1.2.2 : EXCLUSIONS SPECIALES

Pour l'application des présentes Conventions Spéciales, il sera fait application des exclusions générales stipulées à l'article 3 des Conditions Générales, complétées des exclusions spéciales suivantes :

SONT EXCLUES DES GARANTIES TOUTES LES CONSEQUENCES PECUNIAIRES, Y COMPRIS LES FRAIS DE DEFENSE, QUE L'ASSURE POURRAIT ENCOURIR A RAISON DE :

- 2.1 TOUTE RECLAMATION RESULTANT DE L'EXERCICE DE TOUTE ACTIVITE REGLEMENTEE OU NON, NECESSITANT OU NON POUR SON EXERCICE LA SOUSCRIPTION D'UNE ASSURANCE OBLIGATOIRE, AUTRE QUE CELLE RELEVANT DE L'ACTIVITE PROFESSIONNELLE GARANTIE,**
- 2.2 TOUTE RECLAMATION RESULTANT DE L'EXERCICE DE TOUTE ACTIVITE DE PROMOTION IMMOBILIERE, DE LOTISSEMENT, DE CONSTRUCTION IMMOBILIERE, DE MARCHAND DE BIENS, DE GESTION IMMOBILIERE DE L'ASSURE.**
- 2.3 TOUTE RECLAMATION RESULTANT DE LA REALISATION DE CONSULTATIONS JURIDIQUES, AINSI QUE LA REDACTION D'ACTES SOUS SEING PRIVE POUR SON CLIENT, NON DIRECTEMENT LIE A L'ACTIVITE PROFESSIONNELLE GARANTIE.**
- 2.4 TOUTE RECLAMATION RESULTANT D'INDEMNITE DE DEDIT STIPULEES A LA CHARGE DE L'ASSURE, AINSI QUE TOUTES INDEMNITES FONDEES SUR L'INEXECUTION D'ENGAGEMENTS COMPORTANT UNE GARANTIE PERSONNELLE PECUNIAIRE PRISE PAR L'ASSURE DANS LA MESURE OU LES OBLIGATIONS QUI RESULTENT DE CES ENGAGEMENTS EXCEDENT CELLES AUXQUELLES IL EST TENU EN VERTU DES TEXTES LEGAUX SUR LA RESPONSABILITE.**

2.5 TOUTE RECLAMATION RESULTANT DE LA REDACTION DES COMPROMIS DE VENTE.

2.6 TOUTE RECLAMATION RESULTANT DE LA PERCEPTION DE FONDS.

2 – CONDITIONS GENERALES

ARTICLE 2.1 : DEFINITIONS GENERALES

ASSURE

Ont la qualité d'**Assuré** :

- l'assuré qui exerce l'Activité Professionnelle Garantie définie aux Conventions Spéciales, et
 - les préposés de l'assuré,
 - toute personne physique ou morale nommée aux Bulletin d'adhésion après acceptation préalable de l'**Assureur**,
 - toute personne agissant en tant que mandataire pour le compte de l'**Assuré** exerçant l'activité garantie,
 - le conjoint collaborateur non salarié,
- qui remplissent les conditions légales et réglementaires d'accès et d'exercice de l'Activité Professionnelle Garantie.

L'ASSURE QUI NE JUSTIFIE PAS QU'IL REMPLIT LES CONDITIONS LEGALES ET REGLEMENTAIRES D'ACCES ET D'EXERCICE DE L'ACTIVITE PROFESSIONNELLE GARANTIE SERA DECHU DE TOUT DROIT A GARANTIE.

ASSUREURS

Les Souscripteurs du Lloyd's de Londres ou les Compagnies d'Assurance qui garantissent les risques souscrits aux termes du présent contrat.

CHIFFRE D'AFFAIRES

Devra être déclaré aux Assureurs, le Chiffre d'affaires composé des commissions, une fois les rétrocessions déduites et des honoraires.

CONSEQUENCES PECUNIAIRES

Tous **Dommages Immatériels** causés aux **Tiers**, c'est à dire qui ne sont ni des **Dommages Corporels**, ni des **Dommages Matériels**, ni des **Dommages Immatériels** consécutifs à des **Dommages Corporels** ou **Matériels**, que l'**Assuré** est tenu de régler en raison d'une décision d'un tribunal civil, commercial, administratif, d'une sentence arbitrale, ou d'une transaction passée avec le consentement écrit préalable des **Assureurs**.

DOMMAGE CORPOREL

Toute atteinte à l'intégrité physique subie par tout être humain.

DOMMAGE IMMATERIEL

Tout préjudice purement pécuniaire, autre que celui visé par les définitions de **Dommages Corporels** et de **Dommages Matériels**, résultant de toute perte financière ou toute privation de jouissance d'un bien ou d'un droit qui n'est pas consécutive à un **Dommage Corporel** ou à un **Dommage Matériel**.

DOMMAGE MATERIEL

Toute détérioration, altération, destruction ou perte (y compris vol) d'une chose ou substance ainsi que toute atteinte physique à des animaux.

FAIT DOMMAGEABLE

Tout fait qui constitue la cause génératrice du dommage. Un ensemble de **Faits Dommageables** ayant la même cause technique est assimilé à un **Fait Dommageable** unique.

FAUTE PROFESSIONNELLE

Toute erreur, omission ou négligence commise par l'**Assuré** ou alléguée à son rencontre, à titre individuel, conjoint ou solidaire, et qui engage sa responsabilité en sa qualité d'**Assuré**.

FILIALE

Toute société dont l'activité professionnelle garantie est pratiquée sur le territoire de l'Espace Economique Européen et dont le **Souscripteur**, détient directement plus de 50% des droits de vote.

Pour qu'une **Filiale** ait la qualité d'**Assuré**, une acceptation préalable de l'**Assureur** est nécessaire et elle figurera alors sur la liste des **Filiales** garanties dans les Bulletin d'adhésion.

FRAIS DE DEFENSE

Tous frais, coûts, charges, honoraires et dépenses encourus par l'**Assuré** pour assurer sa défense lorsqu'il fait l'objet d'une **Réclamation** couverte au titre de la présente garantie, à savoir : les frais d'enquête et d'expertise, les frais de procès, la rémunération des arbitres, les honoraires d'avocats, conseils juridiques et experts A L'EXCLUSION DES SALAIRES ET REMUNERATION DES ASSURES ET DE LEURS PREPOSES.

FRANCHISE

La somme restant à la charge de l'**Assuré** sur le montant de l'indemnité versée par les **Assureurs** au titre de chaque **Sinistre**.

PERIODE D'ASSURANCE

La **Période d'Assurance** est la période comprise :

- entre la date de prise d'effet du présent contrat et celle de sa première échéance lorsque celle-ci intervient avant les douze mois suivant la date de prise d'effet,
- entre deux échéances de renouvellement annuelles consécutives,
- entre la dernière échéance annuelle de renouvellement et la date de résiliation ou d'expiration de la garantie.

En cas de résiliation ou d'expiration de la garantie, la **Période d'Assurance** est prolongée de la **Période Subséquente** dont les modalités de fonctionnement figurent à l'article 7 des présentes Conditions Générales.

PERIODE SUBSEQUENTE

Période de garantie d'une durée de 5 ans qui court à compter de la date de résiliation ou d'expiration de la garantie dans les conditions fixées à l'article 7 des présentes Conditions Générales.

RECLAMATION

Toute mise en cause écrite amiable ou judiciaire adressée à l'**Assuré** par tout **Tiers** lésé à raison d'une **Faute Professionnelle** ou prétendue telle commise par l'**Assuré**.

SINISTRE

Tout dommage ou ensemble de dommages causés à des **Tiers**, engageant la responsabilité de l'**Assuré**, résultant d'un **Fait Dommageable** et ayant donné lieu à une ou plusieurs **Réclamations**.

SOUSCRIPTEUR

La ou les personnes physique(s) ou morale(s) nommément désignée(s) en rubrique 3 des Bulletin d'adhésion ayant rempli le questionnaire d'assurance figurant en annexe (Annexe 1) et qui s'est (se sont) engagée(s) à payer la prime.

TIERS

Toute personne physique ou morale autre que celles ayant la qualité de **Assuré** qui recherche la responsabilité de l'**Assuré** à raison d'une **Faute Professionnelle**.

En conséquence, en aucun cas les Assurés ne peuvent avoir la qualité de Tiers en eux.

ARTICLE 2.2 : OBJET DE LA GARANTIE

Le présent contrat a pour objet de garantir l'**Assuré** contre les **Conséquences Pécuniaires**, y compris les **Frais de Défense**, résultant de toute **Réclamation** introduite par un **Tiers** à l'encontre de l'**Assuré** pendant la **Période d'Assurance** ou la **Période Subséquente** mettant en jeu la responsabilité civile qu'il peut encourir individuellement ou solidairement à l'égard des **Tiers**, en cas de **Faute Professionnelle**, réelle ou alléguée, commise dans l'exercice de la ou des Activité(s) Professionnelle(s) Garantie(s) définie(s) aux Conventions Spéciales applicables.

ARTICLE 2.3 : EXCLUSIONS GENERALES

SONT EXCLUES DES GARANTIES TOUTES LES CONSEQUENCES PECUNIAIRES, Y COMPRIS LES FRAIS DE DEFENSE, QUE L'ASSURE POURRAIT ENCOURIR A RAISON DE TOUTE RECLAMATION RESULTANT DE, FONDEE SUR OU AYANT POUR ORIGINE :

3.1. TOUT DOMMAGE PROVENANT D'UNE GUERRE ETRANGERE OU D'UNE GUERRE CIVILE DECLAREE OU NON, OU DE TOUT FAIT DE GUERRE, UTILISATION DE POUVOIR MILITAIRE (AVEC OU SANS LOI MARTIALE), USURPATION DE POUVOIR, INVASION, INSURRECTION, REVOLUTION, REBELLION, EMEUTE, MOUVEMENT OU MANIFESTATION POPULAIRE, DU LOCK OUT OU DE LA GREVE,

3.2. TOUT DOMMAGE PROVENANT DE TOUT ATTENTAT OU ACTE DE TERRORISME, AINSI QUE TOUT DOMMAGE PROVENANT DE TOUT USAGE DE LA FORCE, NOTAMMENT MILITAIRE, VISANT A CONTENIR, PREVENIR OU INTERCEPTER TOUT ACTE DE TERRORISME,

(par acte de terrorisme on entend :

- tout acte reconnu comme tel par le gouvernement de l'Etat ou a été émis le présent contrat, ou sur le territoire duquel a été commis l'acte terroriste, ou par toute autre instance de cet Etat exerçant un pouvoir législatif,
- tout acte commis intentionnellement par un individu ou un groupe d'individus agissant seul ou sous le couvert ou en relation avec toute organisation ou gouvernement en vue de poursuivre des intérêts politiques, religieux, idéologiques, ou tous autres intérêts similaires, visant notamment à influencer tout gouvernement et/ou à répandre la terreur dans tout ou partie de la population),

3.3. TOUT DOMMAGE PROVENANT DE LA CONFISCATION, L'EXPROPRIATION, LA NATIONALISATION, LA REQUISITION OU L'EMBARGO,

3.4. TOUT DOMMAGE PROVENANT DE TREMBLEMENTS DE TERRE, ERUPTIONS VOLCANIQUES, INONDATIONS, RAZ DE MAREE OU AUTRES CATACLYSMES,

3.5. TOUT DOMMAGE PROVENANT DES EFFETS D'UNE POLLUTION REELLE, POTENTIELLE OU SUPPOSEE, OU D'UNE CONTAMINATION DE LA TERRE, DE L'AIR OU DE L'EAU PAR DECHARGEMENT, DISPERSION, DEVERSEMENT OU ECHAPPEMENT DE TOUTES

MATIERES POLLUANTES, OU D'UNE ATTEINTE REELLE OU ALLEGUEE A L'ENVIRONNEMENT,

- 3.6. TOUT DOMMAGE PROVENANT DES EFFETS DIRECTS OU INDIRECTS D'EXPLOSION, DE DEGAGEMENT DE CHALEUR OU D'IRRADIATION PROVENANT DU FAIT DE TRANSMUTATION DE NOYAUX D'ATOMES ET/OU DE LA RADIOACTIVITE AINSI QUE DES EFFETS DE RADIATION PROVOQUES PAR L'ACCELERATION DE PARTICULES,
- 3.7. TOUT DOMMAGE PROVENANT DE L'EXTRACTION, LA TRANSFORMATION, LA FABRICATION, L'UTILISATION, L'EXPERIMENTATION, L'EXPOSITION, LA DETENTION EN PLEINE PROPRIETE, LA VENTE OU L'ENLEVEMENT DE L'AMIANTE, DES FIBRES D'AMIANTE OU MATERIAUX CONTENANT DE L'AMIANTE, OU DES EFFETS DIRECTS OU INDIRECTS DE MOISSURES,
- 3.8. TOUT DOMMAGE PROVENANT, DANS LEUR ORIGINE OU LEUR ETENDUE, DES EFFETS D'UN VIRUS INFORMATIQUE (par virus informatique on entend toute attaque logique qui consiste à transmettre un ensemble d'instructions dans le système de traitement automatisé de données de l'Assuré, de consommer des ressources informatiques ou de gérer, de quelque autre manière que ce soit, des dysfonctionnements dans le système de traitement automatisé de données de l'Assuré), OU DE TOUTE PANNE, DEFAILLANCE OU DYSFONCTIONNEMENT MECANIQUE OU ELECTRONIQUE DE TOUT ORDINATEUR OU SYSTEMES D'ORDINATEURS INCLUANT TOUTE COUPURE DE COURANT ELECTRIQUE, SURTENSION, FLUCTUATION DANS LA FOURNITURE D'ELECTRICITE OU PANNE TOTALE, TOUTE PANNE AFFECTANT LES SYSTEMES DE TELECOMMUNICATION Y COMPRIS PAR SATELLITE OU AUTRE INFRASTRUCTURE EN RAPPORT AVEC LE SYSTEME INTERNET QUI NE SERAIT DIRECTEMENT IMPUTABLE A L'ASSURE,
- 3.9. TOUS *DOMMAGES CORPORELS, MATERIELS* OU TOUS *DOMMAGES IMMATERIELS* CONSECUTIFS A DES *DOMMAGES CORPORELS* OU *MATERIELS*,
- 3.10. TOUS DOMMAGES CAUSES PAR LES VEHICULES TERRESTRES A MOTEUR, ENGINS MARITIMES, FLUVIAUX OU AERIENS DONT L'ASSURE EST PROPRIETAIRE, LOCATAIRE OU GARDIEN,
- 3.11. TOUTE FAUTE INTENTIONNELLE OU DOLOSIVE DE L'ASSURE,
- 3.12. TOUT AVANTAGE PERSONNEL, BENEFICE OU REMUNERATION AUXQUELS L'ASSURE N'AVAIT PAS DROIT,
- 3.13. TOUS HONORAIRES, COMMISSIONS, EMOLUMENTS, FRAIS ET AUTRES CHARGES PAYES OU PAYABLES A L'ASSURE DANS LE CADRE D'UNE PRESTATION EFFECTUEE PAR CE DERNIER,
- 3.14. TOUT IMPOT, TAXE OU TOUTE AUTRE AMENDE OU PENALITE PERSONNELLEMENT INFLIGEEES A L'ASSURE PAR LA LOI OU LES REGLEMENTS AINSI QUE TOUTES MANŒUVRES FRAUDULEUSES, INFRACTIONS PENALES, FISCALES OU DOUANIERES, les *Assureurs* ne garantissant pas les conséquences civiles des condamnations pénales, fiscales ou douanières prononcées a l'encontre de l'Assuré,
- 3.15. TOUTE DIFFAMATION ECRITE OU VERBALE,
- 3.16. TOUTE OPERATION DE BLANCHIMENT DE CAPITAUX ET TOUS ACTES COMMIS EN VIOLATION DES DISPOSITIONS LEGALES OU REGLEMENTAIRES CONCERNANT LE BLANCHIMENT DE CAPITAUX,
- 3.17. TOUS DOMMAGES IMPUTABLES A LA RESPONSABILITE CIVILE DES DIRIGEANTS SOCIAUX DE L'ASSURE, QU'ELLE SOIT EN COURUE INDIVIDUELLEMENT, CONJOINTEMENT OU SOLIDAIREMENT, AINSI QUE TOUTE RECLAMATION LIEE A LA QUALITE D'EMPLOYEUR DE L'ASSURE.
- 3.18. TOUT DOMMAGE RELEVANT DE LA RESPONSABILITE CIVILE EXPLOITATION DE L'ASSURE.
- 3.19. TOUT FAIT DOMMAGEABLE DONT L'ASSURE AVAIT OU AURAIT DU AVOIR CONNAISSANCE DE L'EXISTENCE, DE L'IMMINENCE OU DU CARACTERE PROBABLE A LA DATE DE SOUSCRIPTION DE LA GARANTIE,

- 3.20. LES CAS OU IL EST ALLEGUE OU ETABLI QUE L'ASSURE AGIT EN TANT QUE DIRIGEANT DE FAIT ET/OU DE DROIT D'UNE ENTREPRISE CLIENTE AINSI QUE L'IMMIXTION DE L'ASSURE DANS LA GESTION DES AFFAIRES DE SES CLIENTS,
- 3.21. DANS L'HYPOTHESE OU SERAIT EXERCEE UNE GESTION DE FAIT PAR L'ASSURE, L'ACTIVITE DE GESTION DE PATRIMOINE EXERCEE PAR CELUI-CI POUR LE COMPTE DE SON CLIENT, DANS LE CADRE D'UN MANDAT QUI LUI A ETE CONFIE OU EN L'ABSENCE DE TOUT MANDAT.
- 3.22. LA DEPRECIATION OU PERTE D'INVESTISSEMENTS DE PRODUITS OU SERVICES DELIVRES PAR L'ASSURE LORSQUE CETTE DEPRECIATION OU CETTE PERTE RESULTENT DE FLUCTUATIONS NORMALES OU ANORMALES DU MARCHE FINANCIER, DU MARCHE DES MATIERES PREMIERES, DU MARCHE DES CHANGES, DU MARCHE IMMOBILIER OU DE TOUTES AUTRES FLUCTUATIONS BOURSIERES, QUI NE DEPENDENT PAS DE L'ASSURE ET NE RELEVANT PAS DE SON CONTROLE,
- 3.23. L'INSUFFISANCE DE PERFORMANCE COMMERCIALE, FISCALE OU FINANCIERE, L'INSUFFISANCE DE RENDEMENT OU DE RESULTAT DE PRODUITS OU SERVICES DELIVRES PAR L'ASSURE PAR RAPPORT A LA PERFORMANCE, AU RENDEMENT OU AU RESULTAT CONVENU AVEC LE CLIENT,
- 3.24. TOUTE ACTIVITE DE CERTIFICATION ELECTRONIQUE,
- 3.25. TOUTE RECLAMATION QUI ENTRE DANS LE CHAMP D'APPLICATION DE LA GARANTIE FINANCIERE TELLE QUE DEFINIE PAR LES DISPOSITIONS DU CODE DES ASSURANCES OU DU CODE MONETAIRE ET FINANCIER SUIVANT LES ACTIVITES PROFESSIONNELLES CONCERNEES,
- 3.26. L'INSOLVABILITE DE TOUTE COMPAGNIE D'ASSURANCE OU DE TOUT ETABLISSEMENT FINANCIER,

- 3.27. TOUT CHANGEMENT DE REGLEMENTATION, TOUTE MODIFICATION DE POSITION DE L'ADMINISTRATION FISCALE POSTERIEURS A L'EXECUTION SA PRESTATION PAR L'ASSURE,
- 3.28. TOUT DOMMAGE AYANT POUR ORIGINE UNE INFORMATION ERRONEE DONNEE PAR SON CLIENT A L'ASSURE.
- 3.29. TOUTE CONSULTATION JURIDIQUE AINSI QUE LA REDACTION D'ACTES SOUS SEING PRIVE POUR AUTRUI.

ARTICLE 2.4 : FORMATION – PRISE D'EFFET – DUREE

4.1 Formation du contrat

Le contrat est formé par l'accord entre les parties signataires.

4.2 Prise d'effet de la garantie

La garantie prendra effet à la date prévue à la rubrique 8 des Bulletin d'adhésion à 00 heure 01, sous réserve du règlement par le **Souscripteur**, dans les trente (30) jours de la signature du contrat, de la prime payable à la souscription et dont le montant est stipulé en rubrique 7 des Bulletin d'adhésion.

En cas de règlement par le **Souscripteur** de la prime payable à la souscription, dont le montant est stipulé en rubrique 7 des Bulletin d'adhésion, plus de trente (30) jours après la signature du contrat, la garantie ne prendra effet qu'à la date de réception par les **Assureurs** du règlement de la prime.

A défaut de règlement avant la première échéance annuelle de la prime payable à la souscription, la garantie sera réputée n'avoir jamais pris effet et il n'y aura donc aucune **Période Subséquente**. Les **Assureurs** pourront alors résilier le contrat pour non paiement de prime dans les conditions stipulées à l'article 13.3 des présentes Conditions Générales.

4.3 Durée du contrat

LE CONTRAT EST SOUSCRIT POUR UNE DUREE COMPRISE ENTRE LA DATE DE PRISE D'EFFET DU CONTRAT ET LE 31 DECEMBRE DE L'ANNEE DE SOUSCRIPTION ET QUI NE SAURAIT EXCEDER UN AN.

Il est renouvelable par tacite reconduction pour une durée d'un (1) an, sauf dénonciation par lettre recommandée avec accusé de réception, par l'une des parties au moins deux (2) mois avant l'échéance annuelle fixée au 31 décembre.

ARTICLE 2.5 : PLAFOND DE GARANTIE – FRANCHISE

5.1 Plafond de garantie

La garantie est accordée dans les limites du plafond de garantie stipulé en rubrique 6 des Bulletin d'adhésion sans dépasser celui-ci.

Le plafond de garantie est accordé par **Période d'Assurance**. Il n'est pas cumulable d'une **Période d'Assurance** sur l'autre. Il se réduit et finalement s'épuise par tout règlement amiable ou judiciaire de **Sinistres** selon l'ordre chronologique de l'exigibilité des paiements, sans reconstitution de garantie.

Tous les **Sinistres** découlant d'une même **Faute Professionnelle** seront considérés comme un seul et même **Sinistre**. Ce **Sinistre** sera imputé à la **Période d'Assurance** pendant laquelle une **Réclamation** alléguant cette **Faute Professionnelle** aura été introduite pour la première fois.

Les recours subrogatoires de nature légale ou conventionnelle, susceptibles d'être exercés par les **Assureurs** après règlement du **Sinistre** garanti, ne reconstituent en aucun cas le plafond de garantie.

En cas de résiliation ou d'expiration de la garantie, le plafond de garantie applicable pour les **Réclamations** introduites pendant la **Période Subséquente** est unique pour l'ensemble de la **Période Subséquente** et correspond au montant du plafond de garantie applicable pour la dernière **Période d'Assurance**. Il n'est pas diminué des indemnités réglées ou dues par les **Assureurs** pour les **Sinistres** dont la garantie a été déclenchée au cours de la dernière **Période d'Assurance**.

Les **Frais de Défense** engagés avec le consentement écrit des **Assureurs** seront toutefois garantis en sus du plafond de garantie.

5.2 Franchise

La **Franchise** dont le montant est stipulé en rubrique 6 des Bulletin d'adhésion ne s'applique qu'aux **Conséquences Pécuniaires**.

Elle ne s'applique pas aux **Frais de Défense**.

ARTICLE 2.6 : ETENDUE GEOGRAPHIQUE

La garantie est acquise à l'**Assuré** pour la (les) Activité(s) Professionnelle(s) garantie(s) pratiquée(s) uniquement sur le territoire français y compris les DOM / TOM., sauf conventions contraires stipulées au Bulletin d'adhésion.

ARTICLE 2.7 : ETENDUE DE LA GARANTIE DANS LE TEMPS

Conformément aux dispositions de l'article L. 124-5 du Code des assurances, la garantie déclenchée par la **Réclamation** couvre l'**Assuré** contre les **Conséquences Pécuniaires** des **Sinistres**, dès lors que le **Fait Dommageable** est antérieur à la date de résiliation ou d'expiration de la garantie, et que la première **Réclamation** est adressée à l'**Assuré** ou aux **Assureurs** entre la prise d'effet initiale de la garantie et l'expiration d'un délai subséquent à sa date de résiliation ou d'expiration mentionné par le présent contrat, quelle que soit la date des autres éléments constitutifs des **Sinistres**.

Le délai subséquent à la date de résiliation ou d'expiration de la garantie est de cinq (5) ans.

Toutefois, la garantie ne couvre les **Sinistres** dont le **Fait Dommageable** a été connu de l'**Assuré** postérieurement à la date de résiliation ou d'expiration que si, au moment où l'**Assuré** a eu connaissance de ce **Fait Dommageable**, cette garantie n'a pas été resouscrite ou l'a été sur la base du déclenchement par le **Fait Dommageable**.

Les **Assureurs** ne couvrent pas l'**Assuré** contre les **Conséquences Pécuniaires** des **Sinistres** s'ils établissent que l'**Assuré** avait connaissance du **Fait Dommageable** à la date de souscription de la garantie.

ARTICLE 2.8 : DECLARATION ET MODIFICATION DU RISQUE

8.1 Déclaration du risque à la souscription

Le présent contrat est établi d'après les déclarations de l'assuré telles que formulées dans le questionnaire figurant en annexe (Annexe 1). L'assuré doit répondre très exactement à toutes les questions formulées dans ledit questionnaire de manière à permettre aux **Assureurs** de se faire une opinion sur le risque à garantir (art. L. 113-2 C. Ass.).

8.2 Modifications du risque en cours de contrat

L'assuré est tenu de déclarer aux **Assureurs** en cours de contrat les circonstances nouvelles qui ont pour conséquence soit d'aggraver les risques, soit d'en créer de nouveaux et rendent de ce fait inexacts ou caduques les réponses faites aux **Assureurs**, notamment dans le questionnaire figurant en annexe (Annexe 1) (art. L. 113-2 C. Ass.).

SOUS PEINE DE DECHEANCE, L'ASSURE DOIT, PAR LETTRE RECOMMANDEE, DECLARER CES CIRCONSTANCES AUX ASSUREURS DANS UN DELAI DE QUINZE (15) JOURS A COMPTER DU MOMENT OU IL EN A CONNAISSANCE.

En cas d'aggravation du risque en cours de contrat, telle que, si les circonstances nouvelles avaient été déclarées lors de la conclusion ou du renouvellement du présent contrat, les **Assureurs** n'auraient pas contracté ou ne l'auraient fait que moyennant une prime plus élevée, les **Assureurs** ont la faculté soit de dénoncer le présent contrat, soit de proposer un nouveau montant de prime (art. L. 113-4 C. Ass.).

Dans le premier cas, la résiliation ne peut prendre effet que dix (10) jours après notification et les **Assureurs** doivent alors rembourser à l'assuré la portion de prime afférente à la période pendant laquelle le risque n'a pas couru (art. L. 113-4 C. Ass.).

Dans le second cas, si l'assuré ne donne pas suite à la proposition des **Assureurs** ou s'il refuse expressément le nouveau montant, dans le délai de trente (30) jours à compter de la proposition, les **Assureurs** peuvent résilier le présent contrat au terme de ce délai, à condition d'avoir informé l'assuré de cette faculté, en la faisant figurer en caractères très apparents dans la lettre de proposition (art. L. 113-4 C. Ass.).

Toutefois, les **Assureurs** ne peuvent se prévaloir de l'aggravation du risque quand, après en avoir été informés par lettre recommandée, ils ont manifesté leur consentement au maintien de la garantie, spécialement en continuant à recevoir les primes ou en payant, après un **Sinistre**, une indemnité (art. L. 113-4 C. Ass.).

En cas de diminution du risque en cours de contrat, l'assuré a droit à une diminution du montant de la prime. Si les **Assureurs** n'y consentent pas, l'assuré peut dénoncer le contrat. La résiliation prend alors effet trente (30) jours après la dénonciation. Les **Assureurs** doivent alors rembourser la portion de prime afférente à la période pendant laquelle le risque n'a pas couru (art. L. 113-4 C. Ass.).

Les **Assureurs** doivent rappeler les stipulations du présent article à l'assuré lorsque celui-ci les informe soit d'une aggravation, soit d'une diminution du risque (art. L. 113-4 C. Ass.).

8.3 Sanctions

TOUTE RETICENCE OU DECLARATION INTENTIONNELLEMENT FAUSSE, TOUTE OMISSION OU DECLARATION INEXACTE QUANT AU RISQUE A GARANTIR OU QUANT A LA MODIFICATION DU RISQUE GARANTI ENTRAINE L'APPLICATION, SUIVANT LES CAS, DES SANCTIONS PREVUES PAR LES DISPOSITIONS DES ARTICLES L. 113-8 ET L. 113-9 DU CODE DES ASSURANCES.

8.4 Modifications structurelles du Souscripteur

Lorsque, au cours de la **Période d'Assurance**, le **Souscripteur** est acquis, fusionne, cède tout ou la majeure partie de ses actifs, ou si une ou plusieurs nouvelles personnes, agissant individuellement ou de concert, viennent à détenir plus de 50% des droits de vote du **Souscripteur**, les garanties du présent contrat ne sont plus

acquises à l'**Assuré** pour des **Fautes Professionnelles** survenant après les opérations décrites ci-dessus, sauf accord écrit préalable des **Assureurs**.

Le **Souscripteur** s'engage à informer par écrit les **Assureurs** d'une telle opération dans le délai de soixante (60) jours à compter de sa réalisation.

Les **Assureurs** peuvent accepter, après étude des informations requises, de garantir par avenant les **Fautes Professionnelles** commises ou prétendues telles après la date de cette opération. Dans ce cas, les **Assureurs** peuvent, le cas échéant, amender les termes et conditions du présent contrat en cours de **Période d'Assurance** et demander une prime additionnelle.

A défaut d'accord, le contrat prend automatiquement fin, sans autre formalité, à l'issue de la **Période d'Assurance** au cours de laquelle cette modification structurelle est intervenue.

8.5 Filiales

L'**Assuré** s'engage à déclarer, sous trente jours à compter de la date d'acquisition ou de cession de la Filiale, la modification structurelle intervenue. Il est rappelé que l'intégration d'une nouvelle Filiale reste subordonnée à un accord préalable expresse de l'Assureur, qui se réserve le droit le cas échéant, d'amender les termes et conditions du présent contrat en cours de période d'assurance.

ARTICLE 2.9 : DECLARATION DE SINISTRE

SOUS PEINE DE DECHEANCE, LE SOUSCRIPTEUR ET/OU L'ASSURE DOIT DECLARER PAR LETTRE RECOMMANDEE AVEC DEMANDE D'AVIS DE RECEPTION ADRESSEE A LA SOCIETE DONT LE NOM EST STIPULE EN RUBRIQUE 10 DES CONDITIONS PARTICULIERES TOUT SINISTRE DE NATURE A ENTRAINDER LA GARANTIE DES ASSUREURS DES QUE L'ASSURE EN A EU CONNAISSANCE ET AU PLUS TARD DANS UN DELAI DE CINQ (5) JOURS OUVRES.

LA DECHEANCE POUR DECLARATION TARDIVE NE POURRA ETRE OPPOSEE AU SOUSCRIPTEUR ET/OU L'ASSURE QUE SI LES ASSUREURS ETABLISSENT QUE LE RETARD DANS LA DECLARATION LEUR A CAUSE UN PREJUDICE. ELLE NE POURRA EGALEMENT ETRE OPPOSEE DANS TOUS LES CAS OU LE

RETARD EST DU A UN CAS FORTUIT OU DE FORCE MAJEURE (art. L. 113-2 C. Ass.).

Dès qu'il en a eu connaissance, le **Souscripteur et/ou l'assuré** doit déclarer aux **Assureurs** :

- tout fait de nature à engager sa responsabilité civile professionnelle et notamment toute faute, erreur ou omission pouvant entraîner une insuffisance ou une absence de garantie au préjudice d'un **Tiers**, même s'il n'a pas fait l'objet d'une **Réclamation**,
- tout fait de nature à révéler l'existence d'un dommage au préjudice d'un **Tiers**, ou pouvant entrer dans le champ d'application du présent contrat, même s'il n'a pas fait l'objet d'une **Réclamation**.

Le **Souscripteur** et/ou l'assuré doit transmettre aux **Assureurs**, dans le plus bref délai, tous avis, correspondances, documents et notifications reçus par lui et concernant directement ou indirectement les faits visés ci-dessus.

Le **Souscripteur** et/ou l'assuré doit y joindre un exposé sommaire des faits, les copies des pièces éventuelles du dossier et de la **Réclamation** formulée à son encounter accompagnés de son avis personnel. Il est tenu de fournir aux **Assureurs** tous renseignements et justifications utiles, pour leur permettre de se faire une opinion sur le dossier, et de coopérer pleinement avec les **Assureurs**.

En cas d'inexécution par le Souscripteur et/ou l'assuré des obligations précitées, les Assureurs pourront lui réclamer une indemnité proportionnelle au préjudice qui en sera résulté pour eux.

Les déclarations de sinistre devront comporter les éléments suivants :

- nom de l'assuré et numéro du contrat,
- nature de la **Faute Professionnelle** alléguée,
- date de la **Faute Professionnelle** alléguée,
- date de la **Réclamation**,
- montant de la **Réclamation** (le cas échéant),
- copie de l'assignation ou de l'acte extrajudiciaire délivré à l'**Assuré**.

L'ASSURE QUI, DE MAUVAISE FOI, EXAGERE LE MONTANT DE LA RECLAMATION, OU QUI SCIEMMENT EMPLOIE COMME JUSTIFICATION DES DOCUMENTS INEXACTS, OU USE DE MOYENS FRAUDULEUX LORS DE LA DECLARATION DE SINISTRE EST DECHU DE TOUT DROIT A INDEMNITE POUR LE SINISTRE EN CAUSE.

Aucune reconnaissance de responsabilité et aucune transaction, intervenues en-dehors des **Assureurs**, ne leur seront opposables (art. L. 124-2 C. Ass.).

L'**Assuré** ne devra pas en outre régler une quelconque **Réclamation** ou encourir des frais et dépenses y afférant sans le consentement écrit des **Assureurs**.

En cas de **Sinistre**, les **Assureurs** se réservent le droit de procéder à tout règlement après en avoir avisé l'**Assuré** et obtenu du bénéficiaire une renonciation à toute **Réclamation** postérieure ou toute action judiciaire portant sur ledit **Sinistre**.

ARTICLE 2.10 : DIRECTION DU PROCES

Les **Assureurs** se réservent la faculté de diriger le procès intenté à l'**Assuré** dont la responsabilité civile est mise en cause.

Si les **Assureurs** prennent la direction d'un procès intenté à l'**Assuré**, les **Frais de Défense** seront alors intégralement à la charge des **Assureurs**, en sus du plafond de garantie stipulé en rubrique 6 des Bulletin d'adhésion. En contrepartie, les sommes accordées à l'**Assuré** en application des dispositions de l'article 700 du Nouveau Code de Procédure Civile reviendront de plein droit aux **Assureurs** qui ont réglé la totalité des **Frais de Défense**.

Toutefois, en cas de condamnation de l'**Assuré** à un montant supérieur au plafond de garantie dont le montant est stipulé en rubrique 6 des Bulletin d'adhésion, lesdits **Frais de Défense** seront supportés par les **Assureurs** et l'**Assuré** en proportion de leur part respective dans la condamnation. Les sommes accordées à l'**Assuré** en application des dispositions de l'article 700 du Nouveau Code de Procédure Civile reviendront alors aux **Assureurs** et à l'**Assuré** en proportion de leur part respective dans la prise en charge des **Frais de Défense**.

Si les **Assureurs** prennent la direction d'un procès intenté à l'**Assuré**, ils sont censés renoncer à toutes les exceptions dont ils pourraient avoir connaissance lorsqu'ils ont pris la direction du procès (art. L. 113-17 C. Ass.).

LORSQUE PAR LE FAIT DE L'ASSURE, SAUF S'IL A INTERET A LE FAIRE, LES ASSUREURS NE PEUVENT ASSUMER EUX-MEMES LA DIRECTION DU PROCES, L'ASSURE SERA DECHU DE TOUT DROIT A INDEMNITE (art. L. 113-17 C. Ass.).

ARTICLE 2.11 : AUTRES ASSURANCES

LE SOUSCRIPTEUR ET/OU L'ASSURE EST TENU DE DECLARER AUX ASSUREURS LES CONTRATS D'ASSURANCE QU'IL A DEJA SOUSCRITS OU QU'IL VIENDRAIT A SOUSCRIRE AU COURS DU PRESENT CONTRAT POUR LE MEME INTERET ET CONTRE LE MEME RISQUE ET DE LUI COMMUNIQUER LE NOM DU OU DES AUTRES ASSUREURS AINSI QUE LE MONTANT DE LA SOMME ASSUREE SOUS PEINE DES SANCTIONS PREVUES A L'ARTICLE 8.3 DES PRESENTES CONDITIONS GENERALES.

SI PLUSIEURS CONTRATS GARANTISSANT UN MEME RISQUE SONT SOUSCRITS DE MANIERE DOLOSIVE OU FRAUDULEUSE, IL SERA FAIT APPLICATION DES SANCTIONS PREVUES A L'ARTICLE L. 121-3 DU CODE DES ASSURANCES (art. L. 121-4 C. Ass.).

Si ces contrats sont souscrits sans fraude, chacun d'eux produira ses effets dans les limites des garanties prévues audit contrat, quelle que soit la date à laquelle ledit contrat aura été souscrit. Dans ces limites, l'**Assuré** peut obtenir l'indemnisation de ses dommages en s'adressant à l'assureur de son choix (art. L. 121-4 C. Ass.).

ARTICLE 2.12 : RESILIATION

Le présent contrat peut être résilié avant son échéance dans les cas et conditions figurant ci-après :

12.1 Par le Souscripteur, l'Assuré ou les Assureurs :

- à l'échéance du contrat, par lettre recommandée envoyée par l'autre partie dans un délai de deux (2) mois avant la date de l'échéance annuelle stipulée en rubrique 8 des Bulletin d'adhésion (art. L. 113-12 C. Ass.),
- en cas de survenance d'un des événements suivants (art. L. 113-16 C. Ass.) :
 - changement de domicile,
 - changement de situation matrimoniale,
 - changement de régime matrimonial,
 - changement de profession,
 - retraite professionnelle,
 - cessation définitive d'activité professionnelle,

Lorsque le contrat a pour objet la garantie de risques en relation directe avec la situation antérieure et qui ne se retrouvent pas dans la situation nouvelle, la résiliation ne pouvant intervenir que dans les trois (3) mois suivant la date de l'événement et ne prenant effet qu'un (1) mois après que l'autre partie au contrat en a reçu notification, dans ce cas, la résiliation ne pourra être demandée par chacune des parties que par lettre recommandée avec demande d'avis de réception indiquant la date et la nature de l'événement invoqué et donnant toutes précisions de nature à établir que la résiliation est en relation directe avec ledit événement.

12.1.1 Par les Assureurs :

- en cas de non paiement de la prime (art. L. 113-3 C. Ass.) par lettre recommandée (art. R. 113-1 C. Ass.),
- en cas d'aggravation du risque, la résiliation ne prenant effet que dix (10) jours après la notification (art. L. 113-4 C. Ass.),
 - en cas d'aggravation du risque, par lettre recommandée, lorsque l'assuré ne donne pas suite à la proposition des **Assureurs** ou s'il refuse expressément le nouveau montant de prime, au terme d'un délai de trente (30) jours à compter de la proposition, à condition d'avoir informé l'assuré de cette faculté en la faisant figurer en caractères très apparents dans la lettre de proposition (art. L. 113-4 C. Ass.),
 - en cas d'omission ou d'inexactitude dans la déclaration du risque à la souscription ou en cours de contrat constatée par les **Assureurs** avant tout **Sinistre**, la résiliation ne prenant effet que dix (10) jours après

notification adressée à l'assuré par lettre recommandée (art. L. 113-9 C. Ass.),

- après **Sinistre**, la résiliation ne pouvant prendre effet qu'à l'expiration d'un délai d'un (1) mois à compter de la notification à l'assuré. L'assuré a alors le droit, dans le délai d'un (1) mois à compter de la notification de la résiliation de la police sinistrée, de résilier les autres contrats d'assurance souscrits par lui auprès des **Assureurs**, la résiliation ne prenant alors effet qu'un (1) mois après la notification faite aux **Assureurs** par lettre recommandée (art. R. 113-10 C. Ass.).

12.1.2 Par l'Assuré :

- en cas de résiliation par les **Assureurs** après **Sinistre** d'un autre contrat souscrit par l'Assuré auprès des **Assureurs**, la résiliation devant intervenir dans le délai d'un (1) mois à compter de la notification de la résiliation de la police sinistrée et ne prenant effet qu'un (1) mois après la notification faite aux **Assureurs** (art. R. 113-10 C. Ass.),
- en cas de diminution du risque en cours de contrat si les **Assureurs** refusent d'accorder à l'Assuré une diminution du montant de la prime, la résiliation prenant alors effet trente (30) jours après la dénonciation (art. L. 113-4 C. Ass.).

12.1.3 De plein droit :

- ◊ en cas de retrait de l'agrément de l'Assureur (Article L326-12 du Code des Assurances).

12.4 Régime de résiliation

Dans tous les cas de résiliation du contrat au cours d'une **Période d'Assurance**, la portion de prime afférente à la partie de cette **Période d'Assurance** postérieure à la résiliation n'est pas acquise aux **Assureurs** ; elle doit être remboursée à l'Assuré si elle a été perçue d'avance.

Toutefois, cette portion de prime reste acquise aux Assureurs à titre d'indemnité de résiliation dans le cas de la résiliation prévue pour non paiement de prime.

Lorsque l'Assuré a la faculté de résilier le contrat, il peut le faire à son choix soit par

lettre recommandée avec demande d'avis de réception, soit par déclaration faite contre récépissé au siège de la société BEAZLEY – 124 Boulevard Haussmann - 75008 PARIS, soit par acte extrajudiciaire, sauf dans les cas pour lesquels le présent contrat en a stipulé autrement.

La résiliation par les **Assureurs** doit être notifiée par lettre recommandée avec ou sans demande d'avis de réception adressée au dernier domicile connu de l'Assuré.

Le délai de résiliation court à compter de la date d'envoi figurant sur le cachet de la poste.

ARTICLE 2.13 : PRIME

13.1 Règlement de la prime

A la souscription du contrat, l'Assuré doit payer la prime dont le montant est indiqué en rubrique 7 des Bulletin d'adhésion. En l'absence de règlement de cette prime dans les trente (30) jours de la signature du contrat, la garantie ne pourra prendre effet à la date stipulée en rubrique 8 des Bulletin d'adhésion. Elle ne prendra alors effet qu'à la date de réception par les **Assureurs** du règlement de la prime.

A chaque échéance du contrat, l'Assuré règlera une prime annuelle dite prévisionnelle dont les modalités de calcul sont précisées ci-dessous. Cette prime est appelée à la fin de chaque année pour l'année suivante et est payable selon l'échéancier de fractionnement mis en place à la souscription.

La prime annuelle, ainsi que les frais de dossier et les impôts et taxes sur les contrats d'assurance dont les montants sont stipulés sur chaque appel de prime, sont payables au siège de la société BEAZLEY – 124 Boulevard Haussmann - 75008 PARIS.

13.2 Modalités de calcul de la prime

Le montant de la prime prévisionnelle payable chaque année par l'Assuré est déterminé par application, au montant annuel des commissions et honoraires HT perçus par l'**Assuré** sur le dernier exercice clos, d'un taux maximum applicable par activité garantie au contrat, stipulé en rubrique 7 des Bulletin d'adhésion.

Chaque année, lors de l'appel de prime, il est procédé par les **Assureurs** :

- au calcul de la prime définitive,
- à un ajustement tenant compte de la prime prévisionnelle perçue,
- à la fixation de la nouvelle prime prévisionnelle.

Le **Souscripteur** devra obligatoirement déclarer, dans les six (6) mois suivant l'échéance annuelle du contrat, le montant annuel du Chiffre d'affaires perçu par l'**Assuré** sur le dernier exercice clos afin de permettre aux **Assureurs** de calculer la prime définitive. Pour ce faire, l'Assuré adressera aux Assureurs copie du compte de résultats ou de sa dernière déclaration fiscale.

TOUTE RETICENCE OU DECLARATION INTENTIONNELLEMENT FAUSSE, TOUTE OMISSION OU DECLARATION INEXACTE DANS LES DECLARATIONS SERVANT DE BASE A LA FIXATION DE LA PRIME ENTRAINERA L'APPLICATION, SUIVANT LES CAS, DES SANCTIONS PREVUES PAR LES DISPOSITIONS DES ARTICLES L. 113-8 ET L. 113-9 DU CODE DES ASSURANCES.

Les **Assureurs** auront le droit de vérifier à tout moment les livres et pièces comptables de l'**Assuré** et tous éléments servant de base à la fixation de la prime.

13.3 Sanction en cas de non règlement de la prime

A défaut de règlement d'une prime, ou d'une fraction de prime, dans les dix (10) jours de son échéance, et indépendamment du droit pour les **Assureurs** de poursuivre l'exécution du contrat en justice, les **Assureurs** pourront, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception adressée au dernier domicile connu de l'Assuré, suspendre la garantie. Cette lettre recommandée prendra la forme d'une mise en demeure et reproduira les dispositions de l'article L. 113-3 du Code des assurances.

La suspension de la garantie ne prendra effet que trente (30) jours à compter de la date de réception par l'Assuré de la lettre recommandée susvisée. Les **Assureurs** auront également le droit de résilier la police dix (10) jours après l'expiration du délai

de trente (30) jours susvisé, par notification faite à l'Assuré, soit dans la lettre recommandée de mise en demeure, soit par une nouvelle lettre recommandée.

ARTICLE 2.14 : PRESCRIPTION

Toutes actions dérivant du présent contrat sont prescrites par deux ans à compter de l'événement qui y donne naissance.

Toutefois, ce délai ne court :

1°) En cas de réticence, omission, déclaration fautive ou inexacte sur le risque couru, que du jour où les **Assureurs** en ont eu connaissance ;

2°) en cas de **Sinistre**, que du jour où les intéressés en ont eu connaissance, s'ils prouvent qu'ils l'ont ignoré jusque-là.

Quand l'action de l' **Assuré** contre les **Assureurs** a pour cause le retour d'un **Tiers**, le délai de la prescription ne court que du jour où ce **Tiers** a exercé une action en justice contre l'**Assuré** ou a été indemnisé par ce dernier (art. L. 114-1 C. Ass.).

La prescription est interrompue par une des causes ordinaires d'interruption de la prescription et par la désignation d'experts à la suite d'un **Sinistre**. L'interruption de la prescription peut en outre résulter de l'envoi d'une lettre recommandée avec demande d'avis de réception adressée par les **Assureurs** à l'Assuré en ce qui concerne l'action en paiement de la prime et par l'Assuré aux **Assureurs** en ce qui concerne le règlement de l'indemnité (art. L. 114-2 C. Ass.).

ARTICLE 2.15 : SUBROGATION

Les **Assureurs** sont subrogés, jusqu'à concurrence de l'indemnité payée par eux, dans les droits et actions de l'**Assuré** contre tout responsable du **Sinistre**. Toutefois, les **Assureurs** n'exerceront pas ces droits contre un salarié du **Souscripteur**, à moins que le **Sinistre** ne soit dû ou causé par un acte frauduleux du salarié en question (art. L. 121-12 C. Ass.).

SI CETTE SUBROGATION NE PEUT PLUS, DU FAIT DE L'ASSURE, S'OPERER EN FAVEUR DES ASSUREURS, CEUX-CI SONT DECHARGES DE LEUR

GARANTIE ENVERS L'ASSURE (art. L. 121-12 C. Ass.) ET CONSERVENT UNE ACTION RECOURSIVE A SON ENCONTRE DANS LA MESURE OU LA SUBROGATION AURAIT PU S'EXERCER ET JUSQU'A CONCURRENCE DE L'INDEMNITE PAYEE PAR EUX.

ARTICLE 2.16 : LOI APPLICABLE – TRIBUNAUX COMPETENTS

A défaut d'accord amiable, tout litige entre l'Assuré et/ou le Souscripteur et les **Assureurs** concernant l'interprétation des clauses et conditions, l'exécution ou la résiliation du présent contrat, demeure soumis aux règles et principes du droit français, notamment aux dispositions du Code des assurances, et relève de la compétence des tribunaux de l'ordre judiciaire français.

Pour l'exécution du contrat, les **Assureurs** font élection de domicile à PARIS, au bureau de leur Mandataire Général – LLOYD'S FRANCE SAS, 4 rue des Petits Pères, 75002 PARIS – et acceptent la compétence des tribunaux français.

ARTICLE 2.17 : CONTRADICTION ENTRE CONDITIONS GENERALES, CONVENTIONS SPECIALES ET CONDITIONS PARTICULIERES

Les Bulletin d'adhésion du présent contrat prévaudront dans tous les cas sur les Conditions Générales et les Conventions Spéciales.

Toute incompatibilité entre les Conditions Générales et les Conventions Spéciales d'une part, et les Bulletin d'adhésion d'autre part, sera résolue en donnant la priorité aux Bulletin d'adhésion et les parties conviennent d'écarter toute interprétation des Conditions Générales et des Conventions Spéciales qui priverait de la totalité ou d'une partie de leur portée les Bulletin d'adhésion du présent contrat.

Les Conventions Spéciales du présent contrat prévaudront dans tous les cas sur les Conditions Générales.

Toute incompatibilité entre les Conditions Générales et les Conventions Spéciales sera résolue en donnant la priorité aux Conventions Spéciales et les parties conviennent d'écarter toute interprétation des Conditions Générales qui priverait de la totalité ou d'une partie de leur portée les Conventions Spéciales du présent contrat.

ARTICLE 2.18 : NOTIFICATIONS

Toutes les notifications qui pourraient être nécessaires à l'exécution du présent contrat seront valablement faites par lettre recommandée avec accusé de réception, sauf stipulations particulières du présent contrat :

- par les **Assureurs**, à l'adresse du **Souscripteur ou de l'assuré** figurant en rubrique 3 des Bulletin d'adhésion,
- par le **Souscripteur**, au siège de la société BEAZLEY –124 boulevard Haussmann - 75008 PARIS, ou à toute nouvelle adresse préalablement notifiée selon les mêmes formes.

ARTICLE 2.19 : DISPOSITIONS DIVERSES

Toute notification, convocation ou acte judiciaire destiné aux **Assureurs** peut être signifié à la personne ou société mentionnée à la rubrique 9 des Bulletin d'adhésion qui est autorisée à accepter toute signification d'acte judiciaire et à comparaître, pour le compte des **Assureurs**, devant la juridiction saisie.

Si une action en justice est engagée à l'encontre de l'un quelconque des **Assureurs**, tous les **Assureurs** souscrivant au contrat respecteront la décision définitive rendue par la juridiction compétente saisie.

3 – ANNEXE : FICHE D'INFORMATION RELATIVE AU FONCTIONNEMENT DES GARANTIES « RESPONSABILITE CIVILE » DANS LE TEMPS (ANNEXE DE L'ARTICLE A. 112 DU CODE DES ASSURANCES)

Avertissement

La présente fiche d'information vous est délivrée en application de l'article L. 112-2 du code des assurances.

Elle a pour objet d'apporter les informations nécessaires à une bonne compréhension du fonctionnement de la garantie de responsabilité civile dans le temps.

Elle concerne les contrats souscrits ou reconduits postérieurement à l'entrée en vigueur le 3 novembre 2003 de l'article 80 de la loi n° 2003-706. Les contrats souscrits antérieurement font l'objet de dispositions particulières précisées dans la même loi.

Comprendre les termes

Fait dommageable:

Fait, acte ou événement à l'origine des dommages subis par la victime et faisant l'objet d'une réclamation.

Réclamation:

Mise en cause de votre responsabilité, soit par lettre adressée à l'assuré ou à l'assureur, soit par assignation devant un tribunal civil ou administratif. Un même sinistre peut faire l'objet de plusieurs réclamations, soit d'une même victime, soit de plusieurs victimes.

Période de validité de la garantie:

Période comprise entre la date de prise d'effet de la garantie et, après d'éventuelles reconductions, sa date de résiliation ou d'expiration.

Période subséquente:

Période se situant après la date de résiliation ou d'expiration de la garantie. Sa durée est précisée par le contrat. Elle ne peut être inférieure à cinq ans.

Si votre contrat garantit exclusivement votre responsabilité civile vie privée, reportez-vous au I.

Sinon, reportez-vous au I et au II.

I. – Le contrat garantit votre responsabilité civile vie privée

En dehors de toute activité professionnelle, la garantie est déclenchée par le fait dommageable.

L'assureur apporte sa garantie lorsqu'une réclamation consécutive à des dommages causés à autrui est formulée et que votre responsabilité ou celle des autres personnes garanties par le contrat est engagée, dès lors que le fait à l'origine de ces dommages est survenu entre la date de prise d'effet et la date de résiliation ou d'expiration de la garantie.

La déclaration de sinistre doit être adressée à l'assureur dont la garantie est ou était en cours de validité au moment où le fait dommageable s'est produit.

II. – Le contrat garantit la responsabilité civile encourue du fait d'une activité professionnelle

Le contrat d'assurance doit préciser si la garantie est déclenchée par le « fait dommageable » ou si elle l'est par « la réclamation ».

Lorsque le contrat contient à la fois des garanties couvrant votre responsabilité civile du fait d'activité professionnelle et des garanties couvrant votre responsabilité civile vie privée, ces dernières sont déclenchées par le fait dommageable (cf. I).

Certains contrats, pour lesquels la loi prévoit des dispositions particulières dérogent cependant à cette disposition ; c'est le cas par exemple en matière d'assurance décennale obligatoire des activités de construction.

1. Comment fonctionne le mode de déclenchement par « le fait dommageable » ?

L'assureur apporte sa garantie lorsqu'une réclamation consécutive à des dommages causés à autrui est formulée et que votre responsabilité ou celle des autres personnes garanties par le contrat est engagée, dès lors que le fait à l'origine de ces dommages est survenu entre la date de prise d'effet et la date de résiliation ou d'expiration de la garantie.

La déclaration de sinistre doit être adressée à l'assureur dont la garantie est ou était en cours de validité au moment où le fait dommageable s'est produit.

2. Comment fonctionne le mode de déclenchement « par la réclamation » ?

Quel que soit le cas, la garantie de l'assureur n'est pas due si l'assuré avait connaissance du fait dommageable au jour de la souscription de celle-ci.

2.1. Premier cas: la réclamation du tiers est adressée à l'assuré ou à l'assureur pendant la période de validité de la garantie souscrite.

L'assureur apporte sa garantie, même si le fait à l'origine du sinistre s'est produit avant la souscription de la garantie.

2.2. Second cas: la réclamation est adressée à l'assuré ou à l'assureur pendant la période subséquente.

Cas 2.2.1 : l'assuré n'a pas souscrit de nouvelle garantie de responsabilité déclenchée par la réclamation couvrant le même risque.

L'assureur apporte sa garantie.

Cas 2.2.2 : l'assuré a souscrit une nouvelle garantie de responsabilité déclenchée par la réclamation auprès d'un nouvel assureur couvrant le même risque.

C'est la nouvelle garantie qui est mise en oeuvre, sauf si l'assuré avait connaissance du fait dommageable au jour de la souscription de celle-ci, auquel cas, c'est la garantie précédente qui intervient.

Aussi, dès lors qu'il n'y a pas d'interruption entre deux garanties successives et que la réclamation est adressée à l'assuré ou à son assureur avant l'expiration du délai subséquent de la garantie initiale, l'un des deux assureurs est nécessairement compétent et prend en charge la réclamation.

Lorsque la garantie initiale est déclenchée pendant la période subséquente, le plafond de l'indemnisation ne peut être inférieur à celui de la garantie déclenchée pendant l'année précédant la date de sa résiliation ou de son expiration.

3. En cas de changement d'assureur

Si vous avez changé d'assureur et si un sinistre, dont le fait dommageable est intervenu avant la souscription de votre nouveau contrat, n'est l'objet d'une réclamation qu'au cours de votre nouveau contrat, il faut déterminer l'assureur qui vous indemniserait. Selon le type de contrats, l'ancien ou le nouvel assureur pourra être valablement saisi. Reportez-vous aux cas types ci-dessous :

3.1. L'ancienne et la nouvelle garanties sont déclenchées par le fait dommageable

La garantie qui est activée par la réclamation est celle qui est ou était en cours de validité à la date de survenance du fait dommageable.

3.2. L'ancienne et la nouvelle garantie sont déclenchées par la réclamation

Votre ancien assureur devra traiter la réclamation si vous avez eu connaissance du fait dommageable avant la souscription de votre nouvelle garantie. Aucune garantie n'est due par votre ancien assureur si la réclamation vous est adressée ou l'est à votre ancien assureur après l'expiration du délai subséquent.

Si vous n'avez pas eu connaissance du fait dommageable avant la souscription de votre nouvelle garantie, c'est votre nouvel assureur qui accueillera votre réclamation.

3.3. L'ancienne garantie est déclenchée par le fait dommageable et la nouvelle garantie est déclenchée par la réclamation

Si le fait dommageable s'est produit pendant la période de validité de l'ancienne garantie, c'est l'ancien assureur qui doit traiter les réclamations portant sur les dommages qui résultent de ce fait dommageable.

Dans l'hypothèse où le montant de cette garantie serait insuffisant, la garantie nouvelle déclenchée par la réclamation sera alors amenée à compléter cette insuffisance pour autant que vous n'ayez pas eu connaissance du fait dommageable avant la date de souscription de votre nouvelle garantie.

Si le fait dommageable s'est produit avant la prise d'effet de l'ancienne garantie et est demeuré inconnu de l'assuré à la date de souscription de la nouvelle garantie, c'est le nouvel assureur qui doit traiter les réclamations portant sur les dommages qui résultent de ce fait dommageable.

3.4. L'ancienne garantie est déclenchée par la réclamation et la nouvelle garantie est déclenchée par le fait dommageable

Si le fait dommageable s'est produit avant la date de souscription de la nouvelle garantie, c'est l'ancien assureur qui doit traiter les réclamations. Aucune garantie n'est due par votre ancien assureur si la réclamation est adressée à l'assuré ou à votre ancien assureur après l'expiration du délai subséquent.

Si le fait dommageable s'est produit pendant la période de validité de la nouvelle garantie, c'est bien entendu l'assureur de cette dernière qui doit traiter la réclamation.

4. En cas de réclamations multiples relatives au même fait dommageable

Un même fait dommageable peut être à l'origine de dommages multiples qui interviennent ou se révèlent à des moments différents. Plusieurs réclamations ont alors vocation à être successivement adressées par les différents tiers concernés. Dans ce cas, le sinistre est considéré comme unique. En conséquence, c'est le même assureur qui prend en charge l'ensemble des réclamations.

Si le fait dommageable s'est produit alors que votre contrat était déclenché sur la base du fait dommageable, c'est donc votre assureur à la date où le fait dommageable s'est produit qui doit traiter les réclamations.

Si vous n'étiez pas couvert sur la base du fait dommageable à la date du fait dommageable, l'assureur qui doit être désigné est celui qui est compétent, dans les conditions précisées aux paragraphes II-1, II-2 et II-3 ci-dessus, au moment de la formulation de la première réclamation.

Dès lors que cet assureur est compétent au titre de la première réclamation, les réclamations ultérieures seront alors traitées par ce même assureur quelle que soit la date à laquelle ces réclamations sont formulées, même si la période subséquente est dépassée.

SECTION II – EXTENSION A LA RESPONSABILITE CIVILE EXPLOITATION

1 – CONVENTIONS SPECIALES

Article 1 : Définitions

Article 2 : Objet de l'extension

Article 3 : Exclusions spéciales

Article 4 : Tableau des garanties par Assuré

PREAMBULE

Par dérogation à l'exclusion 3.18 des Conditions Générales excluant tout dommage relevant de la responsabilité civile exploitation de l'assuré, la présente garantie est étendue à la responsabilité civile exploitation de l'assuré dans les termes et conditions stipulés ci-après.

ARTICLE 1: DEFINITIONS

ASSURE

Bénéficient dans le cadre de la présente Extension, en qualité d'**Assurés**, toute personne physique ou morale nommée aux Bulletin d'adhésion.

DOMMAGE CORPOREL

Toute atteinte à l'intégrité physique subie par tout être humain.

DOMMAGE MATERIEL

Toute détérioration, altération, destruction ou perte (y compris vol) d'une chose ou substance ainsi que toute atteinte physique à des animaux.

DOMMAGE IMMATERIEL

Tout préjudice purement pécuniaire, autre que celui visé par les définitions de **Dommages Corporels** et de **Dommages Matériels** :

- **Dommage Immatériel Consécutif** : résulte d'un **Dommage Corporel** ou **Matériel** garanti ;
- **Dommage Incorporel non Consécutif** : ne résulte pas d'un **Dommage Corporel** ou **Matériel** garanti.

PREPOSE

Toute personne percevant un salaire de la société souscriptrice et par extension, toute personne physique agissant sous la direction, les ordres, et la surveillance de l'Assuré tel que défini aux Conditions Spéciales, que ce soit à titre temporaire ou permanent.

ARTICLE 2 : OBJET DE L'EXTENSION

2.1 La présente Extension a pour objet de garantir l'**Assuré**, dans les limites des sommes fixées aux Bulletin d'adhésion, et sous réserve des exclusions énumérées ci-après, contre les **Conséquences Pécuniaires** énumérées au présent article ainsi que contre les **Frais de Défense**, résultant de toute **Réclamation** introduite par un **Tiers** à l'encontre de l'**Assuré** pendant la **Période d'Assurance** ou la **Période Subséquente** mettant en jeu la **Responsabilité Civile**, que l'**Assuré** peut encourir individuellement ou solidairement dans l'exercice de la ou des activité(s) garantie(s) listée(s) et définie(s) dans les Bulletin d'adhésion, que ce soit à l'intérieur ou à l'extérieur des locaux professionnels :

- du fait de son exploitation ou de l'exécution de travaux ;
- en tant qu'employeur.

2.2 Sont garantis au titre de la **Responsabilité Civile Exploitation** :

- les **Dommages Corporels**, (par dérogation à l'exclusion 3.2. des Conventions Spéciales), les **Dommages Matériels** et les **Dommages Immatériels Consécutifs** causés aux **Tiers** ;
- les **Dommages Immatériels non Consécutifs** causés aux **Tiers** lorsqu'ils sont la conséquence de chutes, renversements, bris, rupture, destructions soudaines d'un bien mobilier ou immobilier, incendies, explosions ;
- les **Dommages Corporels**, les **Dommages Matériels** et les **Dommages Immatériels non Consécutifs** causés à l'occasion d'un accident de la circulation dans lequel est impliqué un véhicule terrestre à moteur utilisé par un **Préposé**, dont l'**Assuré** n'est ni le propriétaire, ni le gardien, ni l'usager, si ces dommages ne sont pas couverts par une assurance automobile garantissant le conducteur ou le gardien du véhicule ;

- les dommages causés aux véhicules dont l'**Assuré** est propriétaire, locataire ou gardien ;
- les dommages résultant des engagements contractuels pris par l'**Assuré** et limitativement désignés ci-dessous :
 - Conventions passées entre d'une part l'**Assuré** et d'autre part l'Etat, les autorités militaires, les administrations publiques, ainsi que les organismes chargés d'une mission de service public y compris ceux à caractère industriel et commercial.
 - Conventions passées entre d'une part l'**Assuré** et d'autre part la SNCF pour l'exploitation de réseaux ferroviaires ou, d'embranchements particuliers et dont l'Assuré est propriétaire, locataire ou usager, à l'exclusion de toute autre voie.
 - Conventions passées entre d'une part, l'**Assuré** et d'autre part, une société de crédit, location ou leasing, mettant à la charge de l'**Assuré** la responsabilité du fait du bien objet de la convention alors que la société de crédit, location ou leasing reste propriétaire de ce bien.

2.3 Sont garantis au titre de la **Responsabilité Civile Employeurs**:

- les **Dommages Corporels, Matériels et Immatériels Consécutifs** subis par les **Préposés** lorsqu'ils sont survenus à l'occasion de l'accomplissement du contrat de travail d'apprentissage ou de prestation de services ;
- les **Dommages Corporels et Matériels** qui sont la conséquence directe de la faute inexcusable prévue par les dispositions de l'article L 452-1 du Code de la Sécurité Sociale que celle-ci ait été commise par l'employeur ou par ceux qu'il s'est substitué dans la direction de son entreprise ;
- les dommages qui sont la conséquence de la faute intentionnelle d'un **Préposé** prévue par les dispositions de l'article L 452-5 du Code de la Sécurité Sociale ;
- les **Dommages Matériels** causés aux véhicules des **Préposés** stationnés dans les emplacements prévus à cet effet dans l'enceinte de l'entreprise ;

- les **Dommages Corporels** et/ou **Immatériels consécutifs** subis par les **Préposés** dans le cadre de leur contrat de travail ;
- les **Dommages Corporels** subis par les **Préposés** non-affiliés à la Sécurité Sociale (aides bénévoles, stagiaires ou candidats à l'embauche) non indemnisables en application de la législation sur les accidents du travail qu'ils ont subis ;
- les **Dommages Corporels** subis par les **Préposés** à l'occasion de l'exercice des fonctions du comité ou au cours d'une manifestation organisée par le Comité d'entreprise/ou d'établissement/ou central ;
- les **Dommages Corporels** subis par les **Préposés** du fait du fonctionnement ou de l'organisation défectueuse du Service médical de l'**Assuré**.

ARTICLE 3 : EXCLUSIONS SPECIALES

3.1 EN COMPLEMENT DES EXCLUSIONS STIPULEES AUX CONDITIONS GENERALES ET AUX CONVENTIONS SPECIALES, SONT EXCLUES DES GARANTIES TOUTES LES CONSEQUENCES PECUNIAIRES, Y COMPRIS LES FRAIS DE DEFENSE, QUE L'ASSURE POURRAIT ENCOURIR A RAISON DE TOUTE RECLAMATION RESULTANT DE, FONDEE SUR OU AYANT POUR ORIGINE :

a. TOUT RECOURS FONDE SUR LA FAUTE INEXCUSABLE DE L'ASSURE :

- LORSQUE L'ASSURE AVAIT ETE SANCTIONNE ANTERIEUREMENT POUR UNE INFRACTION SIMILAIRE AUX DISPOSITIONS DU LIVRE II TITRE II DU CODE DU TRAVAIL RELATIVES A L'HYGIENE, LA SECURITE ET LES CONDITIONS DE TRAVAIL, AINSI QUE LES TEXTES PRIS POUR LEUR APPLICATION ET NE S'EST DELIBEREMENT PAS CONFORME AUX PRESCRIPTIONS DE MISE EN CONFORMITE DANS LES DELAIS IMPARTIS PAR LES AUTORITES COMPETENTES ;
- SONT EGALEMENT EXCLUES LES COTISATIONS SUPPLEMENTAIRES VISEES A L'ARTICLE L 242-7 DU CODE DE LA SECURITE SOCIALE SANCTIONNANT LES RISQUES EXCEPTIONNELS PRESENTES PAR L'EXPLOITATION OU

L'INOBSERVATION DES MESURES DE PREVENTION PRESCRITES ;

- b. TOUT DOMMAGE IMPUTABLE A LA RESPONSABILITE CIVILE DE L'ASSURE EN SA QUALITE DE MAITRE DE L'OUVRAGE POUR LES TRAVAUX DONT LE MONTANT EXCEDE LA SOMME DE 200.000 EUROS ;**
- c. TOUT DOMMAGE DONT L'ASSURE EST RESPONSABLE DU FAIT DE L'UN DE SES SOUS-TRAITANTS.**
- d. TOUT DOMMAGE CAUSE A UN BIEN CONFIE A L'ASSURE, A L'OCCASION DE LA REALISATION DE L'ACTIVITE GARANTIE AU PRESENT CONTRAT, DANS LES CAS OU CES DOMMAGES :**
 - SONT CAUSES PAR UN INCENDIE, UNE EXPLOSION, UN INCIDENT D'ORDRE ELECTRIQUE OU UN DEGAT DES EAUX SE PRODUISANT DANS LES LOCAUX DONT L'ASSURE EST PROPRIETAIRE, LOCATAIRE, OU OCCUPANT ;
 - RESULTENT DU VOL OU DE LA TENTATIVE DE VOL DE CES BIENS DANS L'ENCEINTE DES LOCAUX DONT L'ASSURE EST PROPRIETAIRE OU LOCATAIRE OU OCCUPANT A QUELQUE TITRE QUE CE SOIT
 - SE PRODUISENT EN COURS D'OPERATIONS DE TRANSPORT ;
 - SONT CAUSES AUX PRESTATIONS ET TRAVAUX EUX-MEMES, EXECUTES PAR L'ASSURE OU POUR SON COMPTE ;
 - ONT POUR ORIGINE UN VICE PROPRE DU BIEN CONFIE OU SON USURE NORMALE, UN DEFAUT DE CONDITIONNEMENT, UN STOCKAGE NON OU UNE RUPTURE DES CONDITIONS DE TEMPERATURES ;

e. TOUS DOMMAGES CAUSES PAR LES VEHICULES TERRESTRES A MOTEUR, ENGINS MARITIMES, FLUVIAUX OU AERIENS DONT L'ASSURE EST PROPRIETAIRE, LOCATAIRE OU GARDIEN ;

f. LES DOMMAGES CAUSES AUX VEHICULES DES PREPOSES STATIONNES DANS LES EMPLACEMENTS PREVUS A CET EFFET DANS L'ENCEINTE DE L'ENTREPRISE, LORSQUE CES DOMMAGES RESULTENT D'UNE COLLISION AVEC UN AUTRE VEHICULE ;

3.2 CONCERNANT LE COMITE D'ENTREPRISE, LORSQUE LA RECLAMATION EST FONDEE SUR :

- TOUT DOMMAGE SURVENANT DU FAIT DE COLONIES DE VACANCES ;
- TOUT DOMMAGE CAUSE A L'OCCASION DE MANIFESTATIONS SPORTIVES SOUMISES A UNE OBLIGATION D'ASSURANCE OU A UN ARRETE MUNICIPAL OU PECTECTORAL.

3.3 CONCERNANT LE SERVICE MEDICAL, LORSQUE LA RECLAMATION EST FONDEE SUR :

- LA RESPONSABILITE CIVILE PERSONNELLE DES MEDECINS, INFIRMIERS OU DE TOUT MEMBRE DU PERSONNEL MEDICAL OU PARAMEDICAL DU SERVICE ;
- LA RESPONSABILITE CIVILE DE L'ASSURE LORSQU'ELLE EST RECHERCHEE POUR ABSENCE DE SERVICE MEDICAL.

ARTICLE 4 : TABLEAU DES GARANTIES PAR ASSURE

	Garantie par sinistre	Garantie par période d'assurance	10 % du montant du sinistre : Minimum	10 % du montant du sinistre : Maximum
Tous dommages confondus Responsabilité Civile Exploitation	4.600.000 €	4.600.000 €	150 €	750 €
DONT				
Dommages corporels	Sans sous limite	Sans sous limite	Néant	Néant
Dommages Matériels/ Immatériels Consécutifs	1.500.000 €	1.500.000 €	150 €	750 €
Dommages Immatériels non Consécutifs	200.000 €	200.000 €	150 €	750 €
Recours en faute inexcusable	1.500.000 €	1.500.000 €	150 €	750 €
Vol par Préposés	16.000 €	16.000 €	150 €	750 €
Atteinte accidentelle à l'environnement	300.000 €	300.000 €	150 €	2.000. €
Dommages aux batiments loués ou empruntés et à leur contenu	300.000 €	300.000 €	150 €	750 €
Perte de documents ou clefs confiés*	15.000 €	15.000 €	150 €	750 €

***LA GARANTIE PERTE DE CLEFS CONFIEES N'EST ACQUISE QU'A LA CONDITION FORMELLE QUE LES CLEFS CONFIEES A L'ASSURE, OU LES INFORMATIONS QUI Y SONT JOINTES OU ADOSSEES, NE PERMETTENT PAS D'IDENTIFIER LES BIENS AUXQUELS ELLES DONNENT ACCES.**

SECTION II - EXTENSION A LA PERTE DE DOCUMENTS CONFIES

Article 1 : Définitions spéciales

Article 2 : Objet de l'extension

Article 3 : Exclusions spéciales

Article 4 : Plafond de garantie – Franchise

Article 5 : Contradictions entre la présente extension et les Conditions Générales

D'un commun accord entre les parties, il est convenu que les garanties souscrites sont étendues à la destruction et à la perte de documents confiés dans les termes suivants :

ARTICLE 1: DEFINITIONS SPECIALES

Pour l'application de la présente Extension, il sera fait application des définitions stipulées aux Conventions Spéciales du contrat et des définitions spéciales suivantes :

CLIENT

Toute personne physique ou morale avec qui l'Assuré est dans une relation contractuelle ou précontractuelle pour l'exercice de l'Activité Professionnelle Garantie.

DOCUMENTS CONFIES

Actes, testaments, conventions, cartes, plans, enregistrements, livres, lettres, certificats, formulaires, qu'ils soient écrits, imprimés ou reproduits par tout

autre moyen, confiés à l'Assuré par un Client dans le cadre de l'exercice de l'Activité Professionnelle Garantie, **A L'EXCLUSION DES TITRES AU PORTEUR ET AUTRES TITRES NEGOCIABLES, DES BILLETTS DE BANQUE ET DES CONFIGURATIONS INFORMATIQUES.**

FRAIS DE RESTAURATION ET DE REMPLACEMENT

Tous frais exposés pour la reconstitution à l'identique des documents détruits ou perdus sans qu'il n'y soit apporté aucune amélioration.

ARTICLE 2: OBJET DE L'EXTENSION

La présente Extension a pour objet de garantir l'Assuré, dans les limites des sommes fixées aux Bulletin d'adhésion, et sous réserve des exclusions énumérées ci-après, contre les **Conséquences Pécuniaires**, y compris les **Frais de Défense**, résultant de toute **Réclamation** introduite par un **Tiers** à l'encontre de l'Assuré pendant la **Période d'Assurance** ou la **Période Subséquente**, mettant en jeu la responsabilité civile que l'Assuré peut encourir à raison de la destruction ou de la perte de **Documents Confiés** dans l'exercice de l'Activité Professionnelle Garantie définie dans les Bulletin d'adhésion.

La présente Extension a également pour objet la prise en charge des **Frais de Restauration et de Remplacement** des **Documents Confiés** dans la limite des sommes fixées dans le tableau des garanties de la Section II - Responsabilité Civile Exploitation et sur présentation de devis acceptés formellement par les **Assureurs**.

ARTICLE 3: EXCLUSIONS SPECIALES

Pour l'application de la présente Extension, il sera fait application des exclusions stipulées tant aux Conditions Générales qu'aux Conventions Spéciales du contrat, complétées des exclusions spéciales suivantes:

SONT EXCLUES DES GARANTIES TOUTES LES CONSEQUENCES PECUNIAIRES, Y COMPRIS LES FRAIS DE DEFENSE, QUE L'ASSURE POURRAIT ENCOURIR A RAISON DE TOUTE RECLAMATION RESULTANT DE, FONDEE SUR OU AYANT POUR ORIGINE:

3.1 DES TITRES AU PORTEUR ET AUTRES TITRES NEGOCIABLES, DES BILLETS DE BANQUE ET DES CONFIGURATIONS INFORMATIQUES.

ARTICLE 4: PLAFOND DE GARANTIE – FRANCHISE

4.1 Plafond de garantie

Le plafond de garantie au titre de la présente Extension est sous-limité à la somme stipulée dans le tableau des garanties de la Section II - Responsabilité Civile Exploitation page 24. Il fait partie intégrante du plafond de garantie stipulé dans le tableau des garanties de la Section II - Responsabilité Civile Exploitation - Perte de documents ou clés confiés*.

Les **Frais de Défense** engagés avec le consentement écrit des **Assureurs** sont inclus dans le plafond de garantie de la présente Extension.

4.2 Franchise

Dans le cadre de la présente Extension, il est fait application d'une **Franchise** spécifique stipulée dans le tableau des garanties de la Section II - Responsabilité Civile Exploitation.

Cette **Franchise** s'applique tant aux **Conséquences Pécuniaires** qu'aux **Frais de Défense** et qu'aux **Frais de Restauration et de Remplacement**.

ARTICLE 5: CONTRADICTION ENTRE LA PRESENTE EXTENSION ET LES CONDITIONS GENERALES

Les termes de la présente Extension prévaudront dans tous les cas sur les Conditions Générales. Toute incompatibilité entre les secondes et les premières sera résolue en donnant la priorité à la présente Extension et les parties conviennent d'écarter toute interprétation des Conditions Générales qui priveraient de la totalité ou d'une partie de sa portée la présente Extension.

